

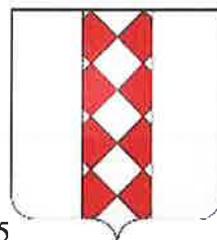
Enquête publique

**MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
GOUDARGUES**

MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

**PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES SUR LES PARCELLES C287 à C295, C962
ET C120**
Réglementation piscines privées

Commune de Goudargues 30 360



Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 3 FEVRIER au 5 MARS 2025
Arrêté du 7 janvier 2025

Rapport

Conclusions motivées

Pièces annexes

Commissaire enquêteur M. Mahieux

Décision du tribunal administratif de Nîmes n° E 24000 120 / 30 du 10 décembre 2024

2

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

SOMMAIRE

Libellé	Page
RAPPORT	
I Généralités et modalités	3
II Organisation de l'enquête	4
II.1 Consultation du dossier	4
II.2 Publicité de l'enquête	5
III Contexte réglementaire	6
IV Documents ayant servis à la consultation	9
V Personnes publiques associées	10
VI Déroulement de l'enquête	11
VII Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	12
Questions du public	12
Questions P.P.A	14
VIII Organismes contactés pour les besoins de l'enquête	14
CONCLUSIONS MOTIVEES	18/21
Pièces annexes	22/27

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

I Généralités et modalités

Arrêté de la commune de Goudargues

L'arrêté en date du 7 janvier 2025 sur l'ouverture de l'enquête publique unique a pour objet :

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur :

Le changement des conditions d'aménagement de la zone IIAUb des Aubertes, impliquant la redéfinition des Orientations d'Aménagement et de Programmation et une refonte des dispositions réglementaires s'appliquant dans la zone.

La modification des règlements graphiques en créant un secteur spécifique pour la partie Sud de la zone IIAUb des Aubertes, objet principal de la modification du PLU.

Des évolutions des règlements afin :

de mieux tenir compte de contraintes techniques (desserte problématique par le réseau d'adduction d'eau potable de terrains actuellement classés en zone constructible),

de limiter davantage l'étalement urbain dans des secteurs peu adaptés à la densité ou lorsque cet étalement entamerait inutilement des espaces agricoles ou naturels,

Modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) portant sur la modification du périmètre de protection qui anticipe la prise en compte du caractère historique, archéologique, patrimonial et paysager de Goudargues et sur lesquels les efforts de protection devront se concentrer.

Ce périmètre inclura l'entrée principale Est du village, les rives de la Cèze, l'ancien village et son abbaye et la partie anciennement urbanisée avant le début du 19ème siècle de la colline de Gourgas, conformément aux documents graphiques joints au dossier représentant le nouveau périmètre ou périmètre de protection modifié.

Le rayon de protection de 500 mètres généré par l'abside sera remplacé par un nouveau périmètre privilégiant l'abbaye, le vieux village et ses abords, le site de Saint Michelet en tenant compte du périmètre définissant les critères de sécurité conditionnés par les risques naturels des crues de la Cèze qui exclut toute urbanisation, auquel s'ajoutent les zones agricoles du secteur. Cela permet de réduire l'étendue de la protection à un périmètre raisonnable.

La protection des arbres remarquables sur les parcelles C287 à C295 (Chemin de Saint-Gély), C962 (Route de Pont-Saint-Esprit), C120 (Route de Frigoulet).

Réglementation du volume d'eau des piscines des logements.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Application réglementaires

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine

II Organisation de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Nîmes le 10 décembre 2024 référence E 24000120/30.

M..Mahieux est désigné commissaire enquêteur et M. D.Jeanneau comme commissaire enquêteur suppléant.

Le 10 décembre M. Mahieux a déclaré auprès du Tribunal administratif de Nîmes ne pas être intéressé à l'opération à la fois à titre personnel et en raison de ses fonctions.

- Arrêtés communaux en date du 6 janvier modifié du 24 janvier 2025 reçus en préfecture respectivement le 7 et 24 janvier :

Référence 2025/01 et 017 : Arrêté de mise en enquête publique modification du périmètre de limite des Abords et protection d'arbres remarquables.

Référence 2025/02 et 018 : Arrêté de mise en enquête publique le projet n°2 de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Goudargues et limitation du volume d'eau des piscines.

- Siège de l'enquête : Mairie de la commune de Goudargues.

Permanence en mairie

}	3 février de 9h à 12 h.
	13 février de 9h à 12 h.
	5 mars de 16h. à 18h.

II-1 Consultation du dossier :

Dossier consultable en mairie

Pendant les heures d'ouverture de la commune

}	Lundi 09 h 00 – 12 h 00 / 16 h 00 – 18 h 00
	Mardi 09 h 00 – 12 h 00 / 16 h 00 – 18 h 00
	Mercredi 09 h 00 – 12 h 00 / Fermé l'après-midi
	Jeudi 09 h 00 – 12 h 00 / 16 h 00 – 18 h 00
	Vendredi 09 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 00

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Dossier consultable sur le site numérique de la commune soit <http://www.goudargues.fr>

- Registre à disposition du public



Registre papier pendant les heures d'ouvertures au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur.



Par courriel pendant l'ensemble de la durée de l'enquête à :
mairie.accueil@goudargues.fr/ Enquête publique Février mars 25

II-2 Publicité de l'enquête

Il a été procédé à deux publications habilitées conformément à la réglementation.

- | | | | |
|------------------|------------------------|--------------------------------------|---|
| ▪ Réveil du Midi | n° 2866 | le 24 janvier 25 | période du 24 au 30 janvier 25 |
| | n° 2868 | le 07 janvier 25 | période du 07 au 13 février 25 |
| ▪ Le Midi Libre | n° 199737
n° 201895 | le 16 janvier 25
le 06 février 25 | édition de Nîmes, Pont St Esprit
Bagnols et Gard Rhodanien |

Affichage réglementaire support papier jaune format A0 et A3 pour raison de disponibilité de place le 16 janvier jusqu'au 5 mars soit 49 jours.

Lieux d'affichage :

- Mairie Route de Frigoulet
Vitrine entrée
Salle des Rencontres
- Hameau de La Bastide – Chemin de La Bastide à Brès
- Hameau du Frigoulet – Route du Frigoulet
- Hameau de Coussargues – Route de la Soleïdo

Constat d'affichage effectué par le commissaire enquêteur les 16 janvier, 3 février et 5 mars.

Attestation d'affichage du 5 mars 25 pour la période du jeudi 16 janvier au mercredi 5 mars soit 49 jours

6

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

III Contexte réglementaire encadrant l'enquête publique unique de la commune de Goudargues.

Quatre dossiers, modification du Plan Local d'Urbanisme, modification du périmètre des Abords classification d'arbres remarquables à protéger et limitation du volume des piscines.

Le P.L.U. :

Décision de modification le 25 février 2019 par délibération.
Changement des conditions d'aménagement de la Zone II AUb accompagné d'une modification des règlements graphiques en créant un secteur spécifique pour la partie sud de la zone II AUb.

Cette modification, de la compétence du maire, a fait l'objet d'un arrêté daté du 6 janvier numéroté 2025/001 suivi d'un arrêté modifiant et annulant le précédent numéroté 2025/018. La modification a permis de préciser la date de fin de l'enquête publique et le site accessible de la mairie pour dépôt d'avis pour voie numérique.

PLU et MRAe – Mission Régionale d'Autorité environnementale-

En application du code de l'environnement et directive européenne la collectivité de Goudargues a déposé une demande d'avis conforme à la MRAe le 04 octobre 2024. Référence 013858.

Dans son avis, émis le 03 décembre 2024, la MRAe retient que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ». Dans son article 1^{er} elle donne avis conforme que le projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

On note la réalisation d'un pré diagnostic écologique sur la zone projet en 2023 à l'initiative de la commune via le bureau d'études Ecoter.

La Modification du périmètre des Abords. :

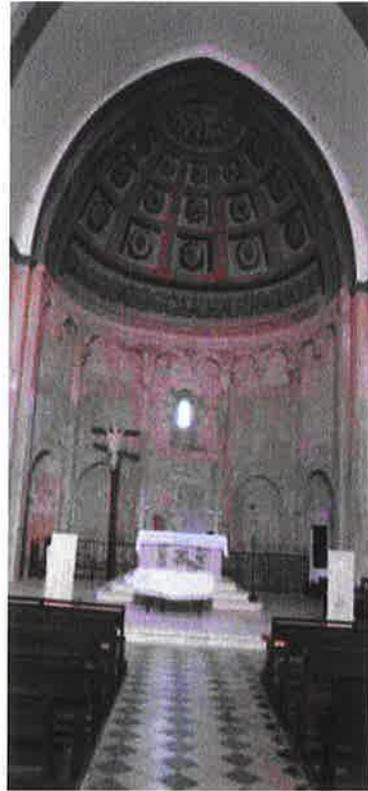
La collectivité possède sur son territoire centre ancien du village, une abbatale – église et ancien prieuré- partiellement inscrits au titre des monuments historiques depuis le 8 mai 1939 et le site dit St Michelet, genèse du monastère de Goudargues et premier oratoire datant du début du IX^{ème} siècle.

En conséquence de l'inscription d'un rayon initial de protection de 500 mètres depuis le 08 juillet 1952 pour le ruisseau et ses abords et le 8 mai 1939 pour l'ancien prieuré comprenant la salle capitulaire tout acte d'urbanisation se doit de respecter un cahier des charges sous contrôle de l'architecte des bâtiments de France.

Pour obtenir une gestion plus pertinente la préfète du Gard par son service Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine à porter à connaissance une demande de nouveau périmètre de servitude de protection mieux adapté dit Périmètre Délimité des Abords, en application de la loi SRU et loi Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Le nouveau tracé intègre le site de St Michelet exclu antérieurement.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

En séance du 17 mai 2023 le conseil municipal de la commune de Goudargues a adopté la proposition de Périmètre délimité PDA et décidé de le soumettre à l'enquête publique, en exécution, l'arrêté 2025-02 et 2025-017.



Abbatiale



Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Inscription d'arbres classés remarquables au PLU pour protection.

En rajout à l'enquête publique la décision par arrêté 2025-02 et 2025-017. de classer des arbres comme remarquables.

Parcelle C 287 à C 295	Chemin de St Gély	Un platane
Parcelle C 120	Route de de Frigoulet	Un cèdre
Parcelle C 962	Route de Pont Saint Esprit	Un cèdre



Piscines

Limitation du volume à 50 m³ pour les piscines privées hors camping, hôtellerie et piscine publique.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

IV Documents ayant servis à la consultation de l'enquête publique.

- Délibération 2023-mai 1-08 du 17 mai approuvant la mise en place du PDA- Périmètre délimité des Abords.
- Dossier périmètre de protection modifié.
- Dossier de modification du PLU
 - Recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques.
 - Résumé non technique.
 - Exposé des motifs et notice de présentation valant complément du rapport de présentation + étude environnement naturel
 - Analyse des enjeux écologiques.
 - Nouvelle AOP –Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Nouveau règlement pour la partie sud de la zone II AUB2des Aubertes et modifications du règlement graphique.
- Dossier MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale
 - Saisine de la MRAe
 - Accusé réception
 - Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
- Dossier commissaire enquêteur et arrêtés municipaux
 - Demande auprès Tribunal Administratif désignation d'un commissaire enquêteur
 - Désignation par TA de Nîmes
 - Arrêté 2025/001 Mise à l'enquête publique relative au projet de modification du PDA
 - Arrêté 2025/002 Mise à l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLU
 - Arrêté 2025/017 modifiant l'arrêté 2025/001
 - Arrêté 2025/018 modifiant l'arrêté 2025/002

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

- Presse et affichage
 - Midi Libre
 - Réveil du Matin
 - Constats d'affichages
- Les Personnes Publiques Associées PPA
 - Consultations et réponses

V Personnes publiques associées

Suivi des consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) + relances + réponses :

PPA consulté le 10 Décembre 2024	Réponse	Relance	Réponse suite à relance
Conseil Régional	Non	03/02/25	Absence d'avis
Conseil Département du Gard	Reçu par courrier le 13/01/25 1 page		Avis Favorable
DDTM – Antenne de Ville-neuve les Avignon	Reçu par mail le 27/01/25 & par courrier le 29/01/25 6 pages		Avis favorable Sous réserve sur Densité et forme urbaine Parti pris aménagement Offre logement, locatif et sociaux Risque feux forêt favorable
Autorités Organisatrices des Transports Maison de la Région (AOTMR)	Courriel du 04/02/25	03/02/25	Aucune réponse ne sera émise de leur part
Chambre de Commerce et d'Industrie Alès Cévennes (CCI)	Reçu par courrier le 31/12/24 1 page		Avis favorable
Chambre d'Agriculture du Gard	Non	03/02/25	néant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard (CMA)	Non	03/02/25	néant

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

Centre National de la Propriété Forestière Occitanie (CNPF)	Retour le 03/02/25	03/02/25	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Reçu par courrier le 10/01/25 2 pages		Pas de réponse à formuler
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (SCOT)	Mail réponse au 03/02/25 (4 pages) Avis reçu en RAR le 07/02/25 11 pages	03/02/25	Observations sur projet et schéma de cohérence territorial Plan local habitat Document d'orientation et d'objectifs
Syndicat AB Cèze transport	Non	03/02/25	

VI Déroulement de l'enquête

VI.1 Démocratie de proximité, permanences et observations du public

Il n'y pas eu de réunion publique d'information d'organisée ni de concertation.

Lundi 3 février de 9h à 12h

Jeudi 13 février de 9h à 12h

Mercredi 5 mars de de 16h à 19h

} Permanences réalisées

La dernière permanence du 5 mars en conséquence d'un public nombreux a été prolongée d'une heure. A l'exception de ce détail l'ensemble des permanences ainsi que l'enquête se sont déroulées conformément aux stipulations des arrêtés.

La clôture de l'enquête a eu lieu le 5 mars à 19h avec la signature de fin de registre par M. le maire de Goudargues, Fred Mahler et le commissaire enquêteur Michel Mahieux.

VI.2 Préoccupations exprimées par le public :

Nombre de consultations informatiques sur le site mairie : impossible à quantifier

Nombre de contribution informatiques : Trois

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Nombre de dépositions en mairie et pendant les permanences : Cinq
Total contributions : Huit

Le contenu des contributions se retrouve dans le procès-verbal de synthèse ci-dessous.

VII Procès-verbal de synthèse envoyé et remis le 10 mars à M. le maire de Goudargues.
Mémoire en réponse le 24 mars 2025

Monsieur le Maire,

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, après clôture du registre d'enquête, dans un délai maximal de huit jours, je vous remets les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce moment permet de faire part à la fois des interrogations découlant de l'étude et restant après les nombreux échanges sur votre dossier et également, des observations exprimées par le public.

Je vous invite à me remettre dans les quinze jours au plus tard un mémoire en réponse.

Passé ce délai l'absence d'observations en retour est considérée comme un renoncement.

Questions du public :

- 🌀 Erreur d'identification de parcelles entre F 924 et F 964, à rectifier
Réponse Commune de Goudargues : la parcelle concernée est F964
Elle est correctement représentée aux plans dans le rapport d'exposé des motifs. L'erreur sera corrigée dans le tableau.

- 🌀 1) Marie-Hélène Genson interroge sur l'absence de réunion d'informations, discussion avec les administré.es et à l'exemple du PDA (Périmètre délimité des abords) pourquoi avoir fait l'économie d'une délibération du conseil municipal ?
Réponse Commune de Goudargues
L'engagement d'une procédure de modification de PLU relève du pouvoir du maire et il est normal que le CM n'ait pas délibéré pour prescrire (s'il l'avait fait, cette délibération aurait été illégale). Considérant qu'une modification de PLU n'apporte pas, par définition, de changements substantiels au PLU, la loi considère qu'il n'est pas nécessaire de faire de la concertation sur ce type de procédure. L'enquête publique permet par ailleurs à chacun de s'exprimer.

- 🌀 2) Marie-Hélène Genson et Dominique Rondel constatent que les quatre pochettes contenant, 1/ MRAe, 2 /Arrêtés, 3/ Publicités, 4 / Personnes publiques associées ; n'ont pas pu être consultées sur le site informatique et non pas été remises à l'occasion de leur consultation en mairie ?
Réponse Commune de Goudargues
Les documents pourront être remis à leurs frais aux personnes qui en feront la demande.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

- 3) Sylvie Lantheaume trouve dommageable l'absence d'une information ciblée sur les personnes concernées par les parcelles de La Bastide, pour cause, perdre sans en avoir connaissance une valeur de terrain à bâtir transformé en terrain naturel ?
Réponse Commune de Goudargues
 L'enquête publique est là pour porter le dossier à la connaissance des habitants et/ou des personnes concernées. Les publicités ont été faites dans le respect de la réglementation. Si Mme Lantheaume s'est rendue à l'enquête publique et a pu formuler son avis, c'est bien que le processus d'information et de mise à disposition du dossier a fonctionné.
- 4) Sylvie Lantheaume fait remarquer que le projet met à mal la seule parcelle boisée à proximité du village alors que la commune se targue de protéger des arbres remarquables ?
Réponse Commune de Goudargues
 Le projet ne produit aucun terrain constructible supplémentaire au détriment de zones agricoles ou naturelles. Pour la zone IAU, il ne fait que préciser les modalités d'urbanisation. Dans ces modalités, des prescriptions spécifiques sont établies pour justement préserver les arbres les plus remarquables (des chênes blancs) ainsi que des affleurements rocheux, qui auraient pu être détruits en appliquant le PLU telle qu'il était rédigé avant la modification : la modification du PLU permet ainsi de mieux prendre en compte l'environnement naturel. Par ailleurs, la modification du PLU rebasculé en zone naturelle 1,4 ha d'espaces pour l'essentiel boisés.
- 5) Jean Teyssier flèche les deux poids deux mesures, le long du canal de Goudargues est spolié par les extensions à visée mercantile sans intégration à l'environnement par les restaurants mais est invoqué l'harmonisation de la vue du bâti ancien village pour La Bastide pour bloquer de possibles extensions où est l'équité ?
Réponse Commune de Goudargues
 Un PLU est par définition inéquitable entre les personnes, puisqu'il établit des règles d'occupation et d'utilisation du sol en fonction des enjeux du territoire, de la loi et des objectifs de la commune. Ainsi, par exemple, une personne verra son terrain classé en zone agricole ou naturelle et un autre en zone constructible en fonction de critères d'intérêt général qui ne recoupent presque jamais les intérêts particuliers de chacun. Concernant les restaurants : cette question n'est pas traitée par la modification du PLU.
- 6) Jean Teyssier qualifie d'inique et de dolosif – s'apparente à une fraude- la motivation d'ordre panoramique pour la suppression de la jouissance de propriété. Des restrictions au droit de construire y suffirait amplement ?
Réponse Commune de Goudargues
 La décision de sortir de la zone constructible des terrains est effectivement dolosive pour ceux qui la subissent (pour rappel, ces terrains sont constructibles depuis presque 15 ans, sans que leurs propriétaires aient jugé bon de les construire). *A contrario*, le maintien en zone constructible aurait été dolosif pour la commune, avec :
 - des coûts de dessertes très élevés (pas de chemin suffisamment dimensionné)
 - et à la Bastide, une évolution du paysage préjudiciable à la structure du hameau.
 Sur la qualification d'inique : le PLU ne touche pas au droit de propriété et la commune définit les zones constructibles non pas pour valoriser ou dévaloriser le patrimoine immobilier de propriétaires, mais pour traduire un projet de développement qui relève de l'intérêt général. Si le projet communal évolue ou s'il s'avère que des zones constructibles pourraient contrevenir au projet de développement ou impliquer des dépenses significatives pour le contribuable, il

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

est logique que la commune revienne sur la constructibilité de tel ou tel terrain, sauf à vouloir préserver un intérêt privé en dépit de l'intérêt général.

- 7) Jean Teyssier questionne sur le caractère non urgent et liberticide de la mesure péjorative comportant une nuance dépréciative- pour les transmissions patrimoniales ?
 Réponse Commune de Goudargues
 Même réponse qu'à la question précédente.
- 8) Dominique Rondel précise qu'il est primordial de prendre en compte systématiquement le SCOT et plus précisément « Préserver les grandes richesses écologiques du territoire en adéquation avec ses ressources ! »
 Réponse Commune de Goudargues
 La modification du PLU redonne aux espaces naturels environ 1,4 ha de terrains qui étaient constructibles (de la forêt essentiellement) et définit des mesures pour une meilleure intégration paysagère et environnementale de la zone IIAU des Aubertes (voir réponse à la question n°4).
- 9) Sabine Monier, Denise, Edmond et Catherine Hänni, Laure Béguin-Hänni contestent à propos de la parcelle 1205 sa non accessibilité par le projet alors qu'ils signalent qu'elle est atteignable par l'impasse du Clapas, voir cadastre, et utilisée régulièrement à pied et en voiture ?
 Réponse Commune de Goudargues
 Contrairement à ce qui est affirmé, cette parcelle n'est pas desservie par un accès suffisant.
- 10) Analyse énoncée sur les parcelles voulant dénoncer des identifications erronées, ignorant la réalité et les documents notariés de la part de la commune.
 F 1205 inscrite en boisée est une prairie ? :
 F 1271, parcelle entre deux zones bâties comportant deux accès carrossables
 F 1271, inscrite en boisée est une prairie plantée de quelques oliviers et néfliers
 F 1271 et F 1205 sont voisines de F 728 qui est constructible
 Réponse Commune de Goudargues
 F 1205 inscrite en boisée est une prairie : cette parcelle est mi boisée mi prairie. Cela ne change rien aux conditions de desserte.
 Aucun chemin public ne desserte la parcelle F1271 et le chemin privé existant est sous-dimensionné

Questions en lien avec les Personnes Publiques Associées PPA.

**Direction départementale des territoires et de la mer
 Service aménagement territorial du Gard et Agglo Gard Rhodanien.**

- A) **Compatibilité avec l'axe 2 du Plan local d'Urbanisme PLU, le Plan local de l'Habitat PLH et le Schéma de cohérence territoriale SCoT Gard Rhodanien,**

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

« il convient, dans le cadre de cette modification d' Orientations d'Aménagement et de Programme (OAP) des Aubertes, de décrire le parti pris de diversification du parc de logement au sein du secteur à urbaniser et d'indiquer la proportion à atteindre de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale à la propriété » ?

Réponse Commune de Goudargues



B) Compatibilité du projet avec la loi ZAN zéro artificialisation nette ?

Réponse Commune de Goudargues

La modification du PLU ne crée aucune consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire par rapport au PLU en vigueur. Au contraire, en reclassant des terrains en zone constructible en zone naturelle pour 1,4 ha, elle s'inscrit dans le processus de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles définis par le SCoT (c'est ce dernier que doit respecter le PLU et non directement la loi ZAN).

Par inscription au PADD, obligation de 20% de logements sociaux ou accession sociale à la propriété et offre pour personnes âgées. On ne retrouve pas cette règle dans le projet ?

Pour rappel, 63% des ménages fiscaux de la commune est éligible au logement social.

Le projet n'impose pas les 20%, mais le développement des logements sociaux sera prévu dans le prolongement du parc social de La Bruguière (17 logements locatifs aidés déjà réalisés en première tranche).



C) Densité et formes urbaines

Le Schéma de cohérence territoriale SCoT fixe des objectifs de densité et de formes urbaines.

« Réserver 0,6 Ha à une maîtrise d'ouvrage publique pour location sociale et/ou accession à la propriété en lien avec le SCOT et l'obligation de créer sur le territoire de la commune 15 % à minima de LLHS (habitat Financements logements sociaux) dans le cadre d'une contribution à l'effort de production de logements à caractère social » ?

Réponse Commune de Goudargues

Les réponses à ces besoins seront apportées dans le cadre de procédures ultérieures, elle aura lieu après la révision du SCoT, qui fixera d'autres objectifs que les objectifs actuels. L'urbanisation de la zone IIAU telle qu'elle est définie dans le PLU permet de produire de l'habitat intermédiaire alors qu'actuellement, c'est de l'habitat diffus qui est prévu. La densité et la forme d'habitat attendues dans cette zone constituent déjà un progrès important.



D) Mixité

« La commune devrait fixer des objectifs cibles de répartition des diverses tailles et formes de logements dans les Orientations d'Aménagement et de Programme OAP des Aubertes » ?

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

Réponse Commune de Goudargues

L'urbanisation de la zone IIAU telle qu'elle est définie dans le PLU permet de produire de l'habitat intermédiaire alors qu'actuellement, c'est de l'habitat diffus qui est prévu. La densité et la forme d'habitat attendues constituent déjà un progrès important.



E) Risque feux de forêt

La commune n'a pas au stade projet la maîtrise foncière de l'interface à aménager. Cette maîtrise est-elle envisagée et sur quelle échéance ?

Réponse Commune de Goudargues

« Une condition doit être indiquée dans le règlement pour que l'interface (piste et bandes) définie dans l'OAP et inscrite dans le document graphique, soit réalisée au préalable avant tout aménagement de la zone possible » ?

Réponse Commune de Goudargues

On pourra rajouter cette condition (interface aménagée préalablement, ou concomitamment).



F) Parti pris d'aménagement du secteur des Aubertes

La clef de réussite de l'urbanisation de ce secteur face aux objectifs affichés dans les Orientations d'Aménagement et de Programme OAP pourrait s'appuyer sur une urbanisation par une opération d'ensemble avec un cahier des charges architectural, paysager, urbain et environnemental clair et ambitieux ?

Réponse Commune de Goudargues

Les OAP et le règlements définis dans le projet de modification du PLU, tout particulièrement au regard du règlement et des OAP actuelles constituent pour nous des modalités d'intégration paysagères, urbaines et environnementales claires et ambitieuses.



G) Règlements d'urbanisme

Pour mise en compatibilité avec le Schéma de cohérence territorial SCoT Gard Rhodanien. Mise en œuvre d'une procédure de révision ?

Réponse Commune de Goudargues

La question de mise en révision du PLU ne fait pas partie des sujets traitables dans une procédure de modification.



H) Piscine

A distinguer, piscine logements privés, piscine publique, hôtellerie et camping. Volume 30 ou 50 m³ ??

Réponse Commune de Goudargues

La bonne valeur est 50 m³.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

-
- 🌀 **I) Sécurité incendie et Stationnement dans la zone à aménager.**
Mise en cohérence avec le besoin de liberté d'accès des moyens de secours, à mettre dans l'OAP des Aubertes ?
Réponse Commune de Goudargues
On rajoutera dans les OAP que l'aménagement doit permettre le libre accès des moyens de secours.

Corrections d'erreurs matérielles.

- 🌀 **K) Prise en compte des 5 corrections d'erreurs matérielles ?**
- ✓ Inscription dans le contexte de l'historique des procédures PLU
 - ✓ Cohérence de la page 30 avec 35 et 31/32
 - ✓ Page 63 complément de la légende du nouveau règlement
 - ✓ Reprise du schéma de la 50 pour la page 60 pour les 25m OLD sans intégration de la coupe à blanc

Ces corrections seront apportées.

Note du commissaire enquêteur

Je précise que le SCOT, donc le PLH, fixe le cadre et s'impose dans un PLU. Ces documents résultent d'un long travail des élu.e.s de l'agglomération. Le SCOT a été voté le 14 décembre 2020 sans opposition inclus la commune de Goudargues et le PLH fin d'élaboration en 2024.

Ce cadre s'impose sous le régime de la compatibilité et c'est à la commune de décider, après avoir fait le constat d'éventuelles incompatibilités, d'engager ou non une procédure pour la mise en compatibilité.

Questions complémentaires

🌀 **Arbres classés**

Une communication et un repérage in situ sont-ils prévus et sous quelles formes ?

Le bureau d'études Ecoter a déjà mis en évidence dans le dossier de modification les enjeux environnementaux dans la zone IIAU et souligné l'intérêt d'un bosquet de chênes blancs qui a été protégé.

VIII Organismes contactés pour les besoins de l'enquête.

- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard
- Association Patrimoine environnement
- Logis Cévenols
- Gard Rhodanien Agglomération/ Pôle Attractivité et Aménagement/
Service Planification et Urbanisme opérationnel

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

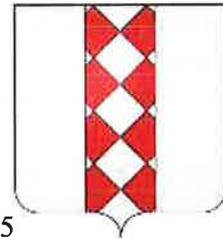
Enquête publique

**MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
GODARGUES**

MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

**PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES SUR LES PARCELLES bordure voirie
C287, C189 ET C120**

Commune de Goudargues 30 360



Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 3 FEVRIER au 5 MARS 2025
Arrêté du 7 janvier 2025

Conclusions motivées

Commissaire enquêteur M. Mahieux

Décision du tribunal administratif de Nîmes n° E 24000 120 / 30 du 10 décembre 2024

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Le projet ne répond pas aux objectifs de mixité sociale a contrario du vote de la commune approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération le 14 décembre 2020.

La non recherche systématique pour l'ensemble des zones à construire d'un équilibre des formes d'habitats en étroite relation avec les besoins des populations peut conduire à une ou des formes de « ghettoisations ».

Un courriel de Logis Cévenols en date du 12 mars complète l'interrogation sur les besoins en logements sociaux, 17 logements déjà tous occupés. Pour les demandeurs enregistrés il y a plusieurs années d'attente.

Concernant les observations en provenance du hameau de La Bastide.

Les décisions d'urbanisme génèrent une zone de contact entre les intérêts privés et publics, source de mécontentement, désapprobation pour les uns et inversement pour les autres.

A s'interroger,

La commune de Goudargues peut-elle faire l'économie d'une révision de son Plan local d'urbanisme ?

Comme de nombreuses communes de notre territoire elle ne s'inscrit que très partiellement dans son obligation d'inclusion avec son Schéma de Cohérence Territoriale, situation vérifiée par ce projet.

Je reviens sur les points évoqués par la DDTM et l'agglomération Gard Rhodanien ; croissance démographique, réduction de vacance de logement, densités et formes urbaines, restriction d'extension des hameaux. Nous sommes dans l'application notamment de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette réglementation ne pas ignorer l'objectif de performances énergétiques, de réduction de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables, elles conditionnent notre avenir collectif.

La richesse patrimoniale doit prévaloir sur toutes interventions qui nuisent et dévalorisent.

Aussi, une réflexion et une juste application à l'échelle de la commune au moyen de son PLU se doit d'être mise en œuvre.

In fine,

La commune conserve un équilibre entre les objectifs de développement urbain maîtrisé avec la préservation des espaces naturels et agricoles

Une absence de mise en cause des objectifs poursuivis par le Scot se fait par la substitution d'espaces naturels en espaces à bâtir et inversement

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Le projet présente des contrariétés mais reste compatible avec les objectifs fixés par la réglementation supra et plus précisément le SCoT. Celui-ci se doit d'être fixé à la dimension du PLU et non par opération. Ce qui n'augure pas d'un risque de sectorisation dans la forme d'habitat sociale dans l'avenir et particulièrement en l'absence de révision du PLU .

Retenons que le projet crée une forme d'habitat intermédiaire et se substitue à un habitat diffus.

En cohérence avec le SCOT, restriction d'extension au hameau de La Bastide

Nous n'avons pas de déni des enjeux environnementaux, l'étude Ecoter commandée par la commune en 2023 atteste du volontarisme de la collectivité. Toutefois la collectivité devra retenir et vérifier la bonne mise en œuvre de préservation des points forts inscrits dans la conclusion, le secteur sud-ouest et sa chênaie pubescente, l'affleurement rocheux au sud. D'évidence un intérêt devra être marqué dans l'application du chapitre ERC micro séquence « Micro-séquence Eviter Réduire Compenser » voire page 51 à 63.

Le projet évite l'écueil de perte nette en biodiversité, les surfaces à construire sont compensées par la création d'espaces en zone N (naturelle).

La commune est dans le respect de la directive européenne « Plans et Programme de 2001 » et de la loi Zéro Artificialisation des Sols.

Les ouvrages en eau potable et assainissement sont compatibles avec l'extension d'habitations.

En conséquence et retenant les réponses faites au procès-verbal de synthèse du 24 mars,

Avis favorable

Avec Réserve en lien avec le risque de feux de forêt.

– reprise intégrale de l'observation de la DDTM -Direction départementale des Territoires et de la Mer-

La maîtrise foncière est à assurer et à démontrer par la création et la maintenance de l'interface aménagée et celle-ci doit recouvrir la piste (plus large que le chemin piétonnier actuel) mais également les bandes de coupes à blanc de 10 m de large de part et d'autre de cette piste

Une condition doit être indiquée dans le règlement pour que cette interface aménagée – piste et bandes- définie dans l'OAP et inscrite dans le règlement graphique, soit réalisée au préalable avant tout aménagement de la zone possible.

Modification du périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres par un Périmètre délimité des Abords

Goudargues est dotée d'un patrimoine d'un vif intérêt, il reste à valoriser.

La création du périmètre délimité des Abords sauvegarde des lieux de mémoire qui seront à enseigner et à partager.

La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie recommande une maîtrise de l'urbanisation afin de sauvegarder des lieux de mémoire en évoquant le site de Saint Michelet et Le plan. « La culture ne s'hérite pas elle se conquiert » A. Malraux

Par souci d'harmonie et de cohérence, la limite de périmètre PDA concernant des rues bâties se devra d'inclure les deux côtés de construction.

Avis favorable

PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES SUR LES PARCELLES bordure voirie C287, C189 ET C120-

Le cèdre du Parc, route de Frigoulet.

Le cèdre à proximité de l'office du tourisme route de Pont St Esprit

Le platane, route de St Gély, avant le pont submersible.

Un arbre vivant exceptionnel relève du patrimoine commun et culturel.

Un classement crée une valeur à connaître et à transmettre.

Le classement pour protection créera un bénéfice d'attention, de protection.

Avis favorable

Piscine :

Limitation des piscines privées à un volume de cinquante mètres cubes.

Cette réglementation est un début d'approche sur une gestion d'un bien naturel aux ressources limitées

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Avis favorable

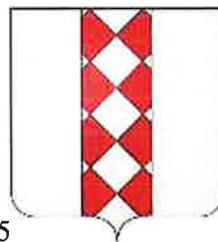
Enquête publique

**MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
GODARGUES**

MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

**PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES SUR LES PARCELLES C287 à C295, C962
ET C120**

Commune de Goudargues 30 360



Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 3 FEVRIER au 5 MARS 2025
Arrêté du 7 janvier 2025

Pièces annexes

Avis d'enquête publique

Arrêté mairie 2025-02 et 2025-07

Commissaire enquêteur M. Mahieux

Décision du tribunal administratif de Nîmes n° E 24000 120 / 30 du 10 décembre 2024

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables



**Avis d'enquête publique sur le projet de
 Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 Modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

Le maire de la commune de Goudargues a défini en date du 06 Janvier 2025 les modalités d'organisation de l'enquête publique par arrêtés municipaux :

- n° 2025/001 pour la modification du Périmètre Délimité des Abords modifié par l'arrêté n°2025/017 du 24 Janvier 2025 (article 4)
- n° 2025/002 pour le projet de modification n° 2 du P.L.U modifié par l'arrêté n°2025/018 du 24 Janvier 2025 (article 4)

Cette enquête publique se déroulera du **03 Février 2025** (09 h 00) au **05 Mars 2025** (18 h 00) soit pendant 31 jours.

Monsieur MAHEUX Michel, Ingénieur dans la fonction publique territoriale, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les dossiers relatifs au projet de modification n° 2 du PLU et de la modification du Périmètre Délimité des Abords seront tenus à la disposition du public en mairie de Goudargues, 14bis Rue de la Cantonnade, 30530 Goudargues, aux jours et heures d'ouverture ainsi que le registre d'enquête. Ces mêmes dossiers seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune <http://www.goudargues.fr/>

Est inclus également dans l'enquête publique la protection des arbres remarquables sur les parcelles C287 à C295 (Chemin de Saint-Gély), C962 (Route de Pont-Saint-Esprit), C120 (Route de Frigoulet).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre. Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Goudargues ou par courrier électronique accueil@goudargues.fr

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les :

Lundi	03 Février 2025	09 h 00 - 12 h 00
Jeudi	13 Février 2025	09 h 00 - 12 h 00
Mercredi	05 Mars 2025	16 h 00 - 18 h 00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès réception en mairie.

À l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée sera l'approbation de la modification n° 2 du P.L.U et la modification du Périmètre Délimité des Abords par le Conseil Municipal.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Goudargues. L'autorité compétente est le Conseil Municipal de la commune et la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le commissaire enquêteur.

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Extrait du Registre des arrêtés du Maire du 24 Janvier 2025 2025/017
Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 2025/001 selon la modification de l'article 4

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) portant sur la modification du périmètre de protection qui anticipe la prise en compte du caractère historique, archéologique, patrimonial et paysager de Goudargues et sur lesquels les efforts de protection devront se concentrer.

Ce périmètre inclura l'entrée principale Est du village, les rives de la Cèze, l'ancien village et son abbaye et la partie anciennement urbanisée avant le début du 19^{ème} siècle de la colline de Gourgas, conformément aux documents graphiques joints au dossier représentant le nouveau périmètre ou périmètre de protection modifié.

Le rayon de protection de 500 mètres généré par l'abside sera remplacé par un nouveau périmètre privilégiant l'abbaye, le vieux village et ses abords, en tenant compte du périmètre définissant les critères de sécurité conditionnés par les risques naturels des crues de la Cèze qui exclue toute urbanisation, à laquelle s'ajoutent les zones agricoles du secteur. Cela permet de réduire l'étendue de la protection à un périmètre raisonnable.

Est inclus également dans l'enquête publique la protection des arbres remarquables sur les parcelles C287 à C295 (Chemin de Saint-Gély), C962 (Route de Pont-Saint-Esprit), C120 (Route de Frigoulet).

Nous, Fred MAHLER, Maire de Goudargues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 et R153-8,

VU le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, relatif aux enquêtes publiques,

VU l'avis n° 2024ACO194 en date du 03 Décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n° 2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023 référencée 2023-MAI1-08 approuvant la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) dans le cadre de la modification du PLU,

VU les pièces du dossier du projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu la décision en date du 10 Décembre 2024 n° E24000120/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur MAHIEUX Michel en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETONS

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de Goudargues pour une durée de trente jours à compter du 03/02/2025 jusqu'au 05/03/2025 inclus.

Article 2 : Monsieur MAHIEUX Michel, Ingénieur dans la fonction publique territoriale, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. **Page 017-2/3 Arrêté n° 2025/017**

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
 Modification n°2 du PLU
 Modification du périmètre délimité des Abords
 Protection d'arbres remarquables

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces du dossier de projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) auxquelles ont été annexés :

- 1 un recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques,
- 2 un résumé non technique,
- 3 les avis des personnes publiques associées et consultées,
- 4 l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Le dossier objet de la présente enquête selon l'article 3 du présent arrêté sera consultable sur le site de la commune <http://www.goudargues.fr/> pendant toute la durée de l'enquête publique à savoir du 03 Février 2025 - 09 h 00 au 05 Mars 2025 - 18 h 00.

Le dossier objet de la présente enquête selon l'article 3 du présent arrêté sous format papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui sera ouvert par le Monsieur le Maire, Fred MAHLER, le 03 Février 2025 à 09 h 00 et clôturé le 05 Mars 2025 à 18 h 00 seront tenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi 09 h 00 - 12 h 00 / 16 h 00 - 18 h 00

Mardi 09 h 00 - 12 h 00 / 16 h 00 - 18 h 00

Mercredi 09 h 00 - 12 h 00 / Fermé l'après-midi

Judi 09 h 00 - 12 h 00 / 16 h 00 - 18 h 00

Vendredi 09 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante : Mairie de Goudargues, 14bis, Rue de la Cantonnade, 30630 Goudargues.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par correspondance à Monsieur MAHIEUX Michel, commissaire enquêteur, en mairie de Goudargues à l'adresse suivante : Mairie de Goudargues, 14bis, Rue de la Cantonnade, 30630 Goudargues, ou par courrier électronique de la mairie : accueil@goudargues.fr. Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les :

Lundi 03 Février 2025 09 h 00 - 12 h 00

Mercredi 13 Février 2025 09 h 00 - 12 h 00

Mardi 05 Mars 2025 16 h 00 - 18 h 00

à l'adresse suivante : Mairie de Goudargues, 14bis, Rue de la Cantonnade, 30630 Goudargues.

Article 6 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 7 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux ci-après :

Midi-Libre - Edition Nîmes / Pont-Saint-Esprit / Bagnols / Gard Rhodanien

Réveil du Midi

diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux situés :

Hameau de la Bastide (Chemin de la Bastide à Brès)

Hameau de Frigoulet (Route de Frigoulet)

Hameau de Goussargues (Rue de la Soleïdo)

Mairie de Goudargues (Route de Frigoulet)

Ainsi que sur la Vitrine de la Mairie, Tablette située dans le hall de la mairie et la Salle des Rencontres Page 017-2/3 Arrêté n° 2025/017

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du maire et annexée aux dossiers avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune : <http://www.goudargues.fr/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Des informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) pourront être consultés sur ce site.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre à Monsieur le Maire un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le maire pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport dans lequel figurera son avis et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 10 : Monsieur le Maire transmettra une copie des rapports et des conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Gard. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie énoncés à l'article 4 du présent arrêté (consultables également sur le site internet de la commune : <http://www.goudargues.fr/> et à la Préfecture du Gard pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 11 : A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) par le Conseil Municipal.

Article 12 : La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Goudargues. L'autorité compétente est le conseil municipal de la commune. La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur MAHIEUX Michel, commissaire enquêteur.

Article 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/001 du 06 Janvier 2025 suite à la modification de l'article 4.

Article 14 : Copie du présent arrêté est adressée : à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Goudargues le 24 Janvier 2025
Le Maire,

Enquête publique Unique - Commune de Goudargues 30 360
Modification n°2 du PLU
Modification du périmètre délimité des Abords
Protection d'arbres remarquables

Extrait du Registre des arrêtés du Maire du 24 Janvier 2025 2025/018
Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 2025/002 selon la modification de l'article 4

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GOUDARGUES

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur :

- 1 *Le changement des conditions d'aménagement de la zone IIAUb des Aubertes, impliquant la redéfinition des Orientations d'Aménagement et de Programmation et une refonte des dispositions réglementaires s'appliquant dans la zone.*
- 1 *La modification des règlements graphiques en créant un secteur spécifique pour la partie Sud de la zone IIAUb des Aubertes, objet principal de la modification du PLU.*
- 1 Des évolutions des règlements afin :
- 2 *de mieux tenir compte de contraintes techniques (desserte problématique par le réseau d'adduction d'eau potable de terrains actuellement classés en zone constructible),*
- 3 *de limiter davantage l'étalement urbain dans des secteurs peu adaptés à la densité ou lorsque cet étalement entamerait inutilement des espaces agricoles ou naturels,*
- 4 *de limiter à 50 m³ le volume des bassins des piscines des logements.*

Est inclus également dans l'enquête publique la protection des arbres remarquables sur les parcelles C287 à C295 (Chemin de Saint-Gély), C962 (Route de Pont-Saint-Esprit), C120 (Route de Frigoulet).

Nous, Fred MAHLER, Maire de Goudargues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 et R153-8,

VU le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, relatif aux enquêtes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2011 référencée 2011-JUIL1-02 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2019 référencée 2019-FEV1-01 approuvant la modification n° 1 du PLU,

VU les pièces du dossier du projet de modification n° 2 du PLU soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis n° 2024ACO194 en date du 03 Décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n° 2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la décision en date du 10 Décembre 2024 n° E24000120/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur MAHIEUX Michel en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETONS

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goudargues pour une durée de trente jours à compter du 03/02/2025 jusqu'au 05/03/2025 inclus.

Articles suivant identiques à 2025/017

